

Département fédéral de justice et police
DFJP
Bundesamt für Justiz
Bundesrain 20
CH-3003 Bern
Par email : alexandre.brodard@bj.admin.ch

Berne, le 14 juin 2016 / ft
VL_Erbrecht

Révision du code civil (Droit des successions) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Le droit des successions date principalement de la création du Code civil, soit du début du XXe siècle. Depuis, seule quelques modifications mineures ont été apportées. De fait, on observe un décalage entre le droit des successions en vigueur et le contexte social actuel. Le projet soumis à consultation (AV-CC) a pour but de mettre à jour le droit des successions et l'adapter à la réalité sociale moderne.

De manière générale, le PLR soutient la direction voulue par le projet soumis à consultation. La plupart des propositions sont souhaitables et permettent d'une part de moderniser et d'adapter le cadre légal, d'autre part de clarifier certains points de droit encore disputés. Le PLR est cependant sceptique quant à l'agenda de cette révision : il est indispensable de la coordonner avec la révision du droit de la famille en cours (où de nombreuses interventions parlementaires déposées) ; il serait peut-être même plus sage d'attendre la fin de cette révision, resp. du traitement des interventions concernées, avant de commencer la révision du droit des successions.

Il y a aujourd'hui deux problèmes centraux dans la question des successions : la problématique des familles recomposées, soit la protection des enfants non communs par rapport au nouveau conjoint, ainsi que la (éventuelle) protection automatique des concubins. Le PLR juge décevant voire insuffisant les réponses proposées – notamment l'augmentation de la quotité disponible par la diminution des réserves et l'instauration du legs d'entretien. Pour le PLR, il est primordial que le Conseil fédéral propose des solutions adaptées, notamment pour les cas de successions ab intestat – cela pourrait être par exemple l'application ab intestat de l'usufruit selon l'art. 473 CC ; la transformation de la succession du conjoint survivant en une créance légale contre les enfants ; le remplacement de la part légale du conjoint survivant par un legs d'entretien ; ou la création d'un lien successoral entre le conjoint survivant et les enfants.

Outre les remarques ci-dessus, voici quelques commentaires complémentaires sur des articles et propositions en particulier :

› **Art. 120 al. 2 AV-CC – Qualité d'héritier réservataire du conjoint en cas de décès pendant la procédure de divorce**

La proposition de la perte de la qualité réservataire est une innovation intéressante. Il faut cependant rappeler que cela ne concernerait pas son statut d'héritier légal : pour que la disposition prenne ses effets, une disposition testamentaire utilisant la part légale de son conjoint pour d'autres personnes sera nécessaire.

› **Art. 471 AV-CC – Suppression et diminution des réserves**

Le PLR est favorable à la suppression de la réserve des parents et la baisse de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$ la réserve des descendants. L'augmentation de la quotité disponible permettra, si des dispositions pour cause de mort sont prises, d'avantager un ou l'autre héritier ou un ou des tiers. Cela va dans la direction d'une plus grande liberté dans la disposition des biens. In extenso, on peut s'attendre à une amélioration dans la transmission d'entreprises, ce qui est également positif.

Il reste cependant important de noter que cette proposition ne résoudra pas la problématique des concubins et/ou des enfants recueillis, accueillis ou qui n'ont pas été adoptés, particulièrement dans les cas de des successions ab intestat. Si le Conseil fédéral veut réellement donner une réponse satisfaisante à la nouvelle réalité sociale que sont les familles recomposées, il est nécessaire de proposer une solution adaptée. Le PLR enjoint le Conseil fédéral à analyser des solutions alternatives et présenter ses résultats dans son Message – en discutant notamment de : l'application ab intestat de l'usufruit selon l'art. 473 CC ; la transformation de la succession du conjoint survivant en une créance légale contre les enfants ; le remplacement de la part légale du conjoint survivant par un legs d'entretien ; et la création d'un lien successoral entre le conjoint survivant et les enfants.

› **Art. 472 al. 2 AV-CC – Absence de réserve pour le conjoint ou le partenaire enregistré lors d'une procédure de divorce unilatérale**

Le PLR est d'accord avec la direction prise par le projet soumis à consultation, soit de permettre de ne plus considérer comme héritier réservataire le conjoint ou le partenaire enregistré lors d'une procédure de divorce excessivement longue. Néanmoins, le PLR tient à rappeler que, selon l'art. 114 CC, les conjoints et partenaires enregistrés doivent déjà attendre deux ans avant de déposer une demande unilatérale de divorce. Avec la proposition de l'art. 472 al. 2 AV-CC, le délai total considéré comme excessif serait donc de quatre ans au moins. Cela semble exagéré. Pour le PLR, la qualité d'héritier réservataire devrait se perdre au moment de la demande de divorce qu'elle soit conjointe ou, si la période de deux ans au moins entre la séparation et la demande de divorce est respectée, unilatérale. Cela serait conforme à la volonté de mettre fin au mariage/partenariat enregistré et ses obligations, ne serait pas dépendant d'une durée partielle supplémentaire et permet néanmoins de protéger (qualité d'héritier réservataire) le second conjoint ou partenaire enregistré pour une période de deux ans au moins depuis la séparation.

› **Art. 473 AV-CC – Usufruit en faveur du conjoint survivant**

La nouvelle rédaction proposée est claire et satisfaisante.

Le PLR tient néanmoins à souligner que cela ne résoudra pas le problème des familles recomposées, particulièrement du concours entre un conjoint survivant et des enfants non communs. Et si l'art. 621a permet aux héritiers d'imposer au conjoint survivant l'usufruit du logement, cela ne concerne que le logement alors qu'il peut y avoir d'autres biens de famille. Pour améliorer la prise en compte des familles recomposées, une des propositions (voir aussi les remarques précédentes) serait d'étendre l'art. 473 AV-CC à la part des enfants non communs (bien que l'usufruit maintienne une relation entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, alors que cela n'est pas toujours souhaitable ou facilement réalisable).

› **Art. 484a AV-CC – Instauration d'un legs d'entretien**

Le PLR rejette catégoriquement la proposition de créer un droit à une pension d'entretien. Pour le PLR, cette proposition est irréaliste et une barbarie juridique. D'une part, cette proposition va à l'encontre de la volonté du testateur, car un tel entretien sera créé de toute pièce par un jugement ; un jugement qui ouvrira beaucoup de problèmes d'interprétation, voire de preuve. D'autre part, cela ouvre la possibilité d'ouvrir un procès contre les héritiers pour réclamer un montant qui sera toujours litigieux. De plus, comme le précise le rapport explicatif (p. 20), ce legs d'entretien serait de droit impératif, ce qui signifie qu'il ne serait pas possible d'y renoncer, même par pacte successoral.

Le PLR met également en avant que si les propositions parlementaires relatives à l'introduction d'un PACS dans le droit suisse (voir le postulat Caroni [15.3431](#) et le postulat CSEC-N [15.4082](#), adoptés) et à la flexibilisation de l'adoption de l'enfant du conjoint (actuelle révision du droit d'adoption [14.094](#)) sont mises en œuvre, un legs d'entretien pour concubins ou enfant perdra sa justification.

› **Art. 499 AV-CC (nouveau) – Rédaction du testament sans bureaucratie**

Actuellement, le testament public doit être reçu avec le concours de deux témoins (art. 499 CC). De l'avis du PLR, l'exigence de la présence des témoins est une lourdeur bureaucratique qui ne se justifie aujourd'hui plus, à l'instar de l'obligation des témoins pour la célébration du mariage (motion Caroni [13.4037](#), adoptée par le Conseil national). D'autant plus que lorsque la motion précitée sera mise en œuvre, l'exigence des témoins substituera uniquement pour la rédaction du testament. Le PLR propose donc que la rédaction du testament puisse se faire sans témoin par acte authentique selon des dispositions cantonales ; tels les obligations relatives au droit immobilier ou l'établissement du mandat pour cause d'incapacité.

› **Art. 506 et 507 AV-CC – Testament d'urgence audiovisuel**

Le PLR soutient cette proposition qui flexibilise les possibilités d'établir un testament d'urgence et adapte les dispositions à la réalité actuelle, où presque tous ont un smartphone, une tablette ou un ordinateur portable capable d'enregistrer à disposition.

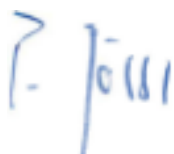
› **Art. 541a AV-CC – Captation d'héritage**

Le PLR rejette la proposition de limiter au maximum au quart de la succession en faveur d'une personne qui disposait de la confiance du défunt dans le cadre de sa profession. Pour le PLR, cette proposition consacre une présomption de mauvaise foi ; il arrive régulièrement qu'une personne, à travers ou grâce à l'exercice de sa profession, entretienne avec le défunt une meilleure relation que celle des membres de la famille propre. Il faut également rappeler que ces personnes renoncent régulièrement à un tel héritage. Le PLR rappelle également que l'héritage reçu se limite dans tous les cas à la quotité disponible. En dehors des parts réservataires, au nom de la responsabilité personnelle, le futur défunt doit pouvoir faire ce qu'il souhaite de ses biens.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR. Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale

Samuel Lanz